

RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE D' AIZELLES

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative

**à la demande d' autorisation environnementale
présentée par l' EARL MERLO
en vue d' exploiter un élevage
de 121 900 emplacements de poulets de chair
sur le territoire de la commune d' Aizelles,
et d' épandre les fientes issues de l' élevage
sur 8 communes de l' Aisne**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

<u>1 – Objet de l'enquête publique</u>	page 3
<u>2 – Cadre juridique de l'enquête</u>	page 3
a) Textes législatifs et réglementaires	page 3
b) Prescriptions territoriales	page 3
c) Prescriptions administratives	page 3
<u>3 – Nature et caractéristiques du projet</u>	page 3
a) identification du demandeur	page 3
b) cadre général dans lequel s'inscrit le projet	page 4
c) justification et caractéristiques du projet	page 4
d) capacités financières du demandeur et financement du projet	page 6
<u>4 – Impacts potentiels du projet et mesures compensatoires</u>	page 6
a) impacts sur l'environnement	page 6
b) impacts sur la consommation d'énergie	page 9
c) impacts sur le milieu hydro-géologique	page 10
d) impacts sur la santé et le bien-être de la population	page 12
e) autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet	page 14
f) solutions de substitution envisagées	page 14
<u>5 – Compatibilité du projet avec certains plans, programmes ou documents d'urbanisme</u>	page 15
<u>6 – Étude de dangers</u>	page 15
<u>7 - Composition du dossier d'enquête</u>	page 17
<u>8 – Organisation et déroulement de l'enquête</u>	page 18
a) Désignation du commissaire-enquêteur	page 18
b) Organisation de l'enquête	page 19
c) Visite des lieux	page 19
d) Information du public	page 19
e) contrôles du commissaire-enquêteur	page 20
f) Déroulement de l'enquête	page 20
g) Observations et contre-propositions recueillies	page 20
h) Observations des Personnes Publiques Associées consultées avant l'enquête	page 25
i) délibérations des communes concernées par l'enquête	page 26
j) clôture de l'enquête	page 27
k) procès-verbal de synthèse	page 27
<u>9 – Analyse des observations recueillies</u>	page 27
<u>10 – Synthèse</u>	page 34

RAPPORT

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a ordonné, par arrêté préfectoral du 15 mai 2020, l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL MERLO, en vue d'exploiter un élevage de 121 900 emplacements de poulets de chair sur la commune d'AIZELLES, et d'épandre les fientes issues de l'élevage sur le territoire de huit communes de l'Aisne.

L'objectif de cette enquête est de permettre d'informer le public, et de recueillir ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions sur le projet.

2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

a) textes législatifs et réglementaires :

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

b) Prescriptions territoriales :

- La commune d'Aizelles est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015 ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de coulées de boue (PPRI) approuvé le 12 février 2008.

c) prescriptions administratives :

- arrêté préfectoral du 22 août 2011 autorisant l'EARL MERLO à exploiter un élevage de 75 900 poulets et/ou dindes et à épandre les fientes ;
- ordonnance du Tribunal Administratif d'Amiens du 4 février 2020 désignant le commissaire-enquêteur.

3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

a) identification du demandeur :

Le demandeur est l'EARL MERLO représentée par Marie et Frédéric MERLO, et dont le siège social est situé 3, rue du Moulin – 02820 AIZELLES.

L'exploitation agricole est spécialisée en grandes cultures (avec une Surface Agricole Utilisée de 140 ha) et en volailles de chair.

L'exploitation travaille à ce jour sur deux sites :

- un site d'exploitation, composé de bâtiments de stockage (site 1), auquel aucune modification ne sera apportée,
- un site d'élevage, comprenant trois bâtiments avicoles (site 2), concerné par le projet, et situé au bord de la RD 88.

Le principal gérant actuel de l'entreprise, Monsieur Frédéric MERLO est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) depuis 1998. Il fut responsable de production d'une exploitation agricole jusqu'en 2008, date à laquelle il a rejoint l'exploitation familiale. Monsieur Baptiste MERLO est lui aussi titulaire d'un BTSA obtenu en 2003.

b) cadre général dans lequel s'inscrit le projet :

Le projet est localisé sur le territoire de la commune d'AIZELLES, dans le département de l'Aisne, arrondissement de Laon, canton de Guignicourt.

AIZELLES est une commune rurale qui compte 121 habitants. Elle est située à 19 km au sud-est de Laon, et à 30 km au nord-ouest de Reims. Elle appartient à la Communauté de Communes du Chemin des Dames, qui regroupe 30 communes pour une population de 5567 habitants.

Plusieurs communes ont une partie de leur territoire située dans un rayon de 3 km autour du périmètre de l'installation : il s'agit de Saint-Thomas (au nord-est), d'Aubigny-en Laonnois (au nord-ouest), Bérieux (à l'est), Corbeny (au sud), et de Sainte-Croix (au sud-ouest), d'Arrancy (à l'ouest), de Bouconville-Vauclair (à l'ouest), de Courtrizy-et-Fussigny (au nord), de Craonne (au sud), et Goudelancourt-les-Berrieux (au nord-est), et de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (au nord).

Huit communes de l'Aisne sont concernées par le plan d'épandage des fientes issues de l'élevage : il s'agit d'Aizelles, d'Aubigny-en-Laonnois, de Corbeny, de Sainte-Croix, de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et de Saint-Thomas, déjà citées, auxquelles s'ajoutent Montchâlons (au nord-ouest) et Festieux (au nord-ouest).

14 communes sont donc concernées par l'affichage réglementaire. Elles sont situées dans le canton de Guignicourt, à l'exception de Festieux, Arrancy et Montchâlons, qui appartiennent au canton de Laon 2.

c) justification et caractéristiques du projet

L'EARL MERLO, qui exploite un élevage de volailles depuis 1996, souhaite agrandir son atelier de volailles de chair pour permettre l'installation de Baptiste MERLO, le frère de Frédéric MERLO.

- caractéristiques du projet : le projet comporte :
 - ➔ la construction d'un nouveau bâtiment avicole (V4) de 2000 m² avec deux aires bétonnées aux entrées du bâtiment,
 - ➔ le choix d'un schéma de production unique : les poulets de chair,
 - ➔ l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de volailles, qui passerait de 75 900 à 121 900 emplacements,
 - ➔ l'augmentation des prélèvements en eau pour le forage F1 de 4500 m³ à 5105 m³.
 - ➔ l'installation de deux cuves GPL, de deux cellules à céréales de 24 m³ et 12 m³ et d'une trémie de 21 m³.

- l'installation d'un nouveau groupe électrogène d'une puissance de 40 KVA,
- la modification du parcellaire d'épandage avec ajout de nouvelles parcelles,
- la modification de l'emplacement de la réserve incendie de 120 m³.
- *Les effluents* produits sont
 - les fumiers de volailles générés par l'élevage,
 - les eaux usées des bâtiments.
 - La litière des volailles est actuellement composée exclusivement de paille broyée provenant des cultures de céréales de l'EARL MARLO. Les effluents sont stockés 6 semaines sous les animaux avant d'être stockés en bout des parcelles d'épandage.
 - L'eau de lavage des bâtiments ne peut être collectée : elle est absorbée par la litière avant que celle-ci ne soit curée.
- *Les aliments* sont stockés sur le site 2. Après réalisation du projet, la capacité de stockage sera de 174 tonnes.
- Les poussins sont livrés par l'entreprise BERKENHOF.
- *La production théorique* de l'installation sera de 792 350 poulets, répartie comme suit :
 - 206 011 poulets de catégorie "standard" à 35 jours pour un poids de 1,8 kg
 - 586 339 poulets de catégorie "lourd" à 42 jours pour un poids de 2,4 kg.

Les animaux sont commercialisés par le groupe PLUKON.

- *L'eau* utilisée pour l'abreuvement des volailles (qui passerait après projet de 3120 m³ à 5010 m³) provient d'un forage privé (F1) situé sur le site 2. Un second forage, non utilisé actuellement, est disponible. La quantité d'eau utilisée pour le lavage des bâtiments passerait de 62 à 94 m³.
- *Le plan d'épandage* concerne des parcelles exploitées par l'EARL MERLO (pour 139,84 ha) et par l'EARL MATHIAS (pour 79,27 ha), soit au total 219,21 ha, sur le territoire de huit communes : Aizelles, Aubigny-en Laonnois, Corbeny, Festieux, Montchâlons, Sainte-Croix, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Saint-Thomas.

Le plan d'épandage sollicité comporte 98,92 ha supplémentaires par rapport au plan d'épandage actuel (19,65 ha de l'EARL MERLO et les 79,27 ha de l'EARL MATHIAS) ; leur aptitude à l'épandage est résumée page 37 du dossier de demande d'autorisation. Les exclusions réglementaires et autres exclusions sont évoquées pages 38 et suivantes, et localisées sur les plans en annexe 6-3. La surface potentiellement épandable tenant compte de ces exclusions est de 204,97 ha ; elle est présentée en détail par îlot pages 42 à 44 du dossier de demande d'autorisation. Les dimensionnements du plan d'épandage, la gestion des effluents organiques, l'évaluation des besoins de stockage des effluents et le respect de la Directive Nitrate, font l'objet des chapitres E3 à E6 du dossier. Compte tenu de la nature des fumiers produits par l'EARL MERLO, la distance d'épandage par rapport aux habitations et autres locaux occupés par des tiers est de 50 mètres. Les distances minimales à respecter pour l'épandage à proximité des autres éléments de l'environnement sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié. Les quantités annuelles d'éléments fertilisants sont estimées à 28 636 kg d'azote, 18 335 kg de phosphore et 30 220 kg de potasse.

d) capacité financière de l'entreprise et financement du projet :

L'EARL MERLO présente des comptes bien équilibrés, avec des résultats positifs en 2016 (10273 €) et 2017 (50163 €).

Le montant global du projet est estimé à 648 847 €. Il sera financé par :

- un emprunt de 552062 € remboursable sur 12 ans pour la construction et les aménagements du bâtiment
- un emprunt de 80 285 € remboursable sur 10 ans pour les aménagements extérieurs au poulailler
- un apport personnel de 16 500 €.

Le plan prévisionnel d'exploitation (page 208 du dossier) montre que le projet est rentable, et permet de rembourser les emprunts et de dégager des revenus pour les exploitants.

4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES

L'étude d'impact fait l'objet du chapitre F du dossier d'autorisation environnementale. Elle décrit les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et leur évolution en cas de non mise en œuvre du projet (sous-chapitre F1) ; elle analyse l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés (sous-chapitre F2) ; elle envisage les impacts prévisibles du projet (sous-chapitre F3), ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets (sous-chapitre F4); le sous-chapitre F5 esquisse les principales solutions de substitution envisagées ; les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser (ERC) sont l'objet du sous-chapitre F6.

Le rapport du commissaire-enquêteur s'efforcera de rassembler l'ensemble de ces éléments pour chaque thème abordé. Il faut noter que les effectifs de volailles prévus par l'EARL MERLO étant supérieurs au seuil de 40 000 emplacements défini par la Directive IED (Industrial Emissions Directive), l'EARL MERLO est tenue d'avoir recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), qui seront évoquées dans la suite de ce rapport. Celles-ci, au nombre de 34, sont exposées dans le chapitre G du dossier, pages 187 à 205, dans un tableau reprenant lesquelles, parmi ces MTD, sont appliquées par l'EARL MERLO, et pour quelles raisons les autres ne le sont pas. Le dossier précise par ailleurs, page 205, les raisons pour lesquelles l'EARL MERLO n'est pas soumise à la production du rapport de base requis en cas de risque de contamination des sols par des substances dangereuses, telles que définies à l'article 3 du règlement CLP n°1272/2008.

a) impacts sur l'environnement :

- *Faune et Flore*
 - ➔ L'étude répertorie les zones de protection de l'environnement dans un rayon de 20 km autour du site de l'EARL MERLO et des parcelles d'épandage (carte en annexe 7 du dossier), et analyse l'impact du projet sur ces zones. Sont recensées :
 - ✕ Huit Sites Natura 2000 :
 - trois Zones de Protection Spéciales directive "Oiseaux"(ZPS) : Marais de la Souche, Forêts Picardes : massif de Saint-Gobain, Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien
 - cinq Zones Spéciales de Conservation directive "Habitats"(ZSC) : Collines du Laonnois oriental, Marais et pelouses tertiaires au nord de Reims,

Tourbière et coteaux de Cessières-Montbavin, Massif forestier de Saint-Gobain, Marais de la Souche.

À l'exception de la ZSC "Collines du Laonnois oriental", l'étude conclut qu'aussi bien le site de l'EARL MERLO que les parcelles d'épandage sont situés hors des aires d'évaluation spécifique des espèces animales ou végétales du site Natura 2000.

Une étude complémentaire du site "Collines du Laonnois oriental" est présentée pages 71 à 73 du dossier, le document étant élaboré par le bureau d'études BIOTOPE. Y sont répertoriés les types d'habitats et les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présents sur le site. L'analyse des impacts du projet sur cette ZSC est présentée pages 133 à 135 du dossier. Le seul îlot concerné en partie par ce site Natura 2000 a été exclu des parcelles potentiellement épandables.

- x L'étude d'impact répertorie ensuite des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes dans un rayon de 5 km autour des sites d'exploitation et des parcelles d'épandage (carte en annexe 7 du dossier). Sont ainsi recensées:
 - vingt-et-une ZNIEFF de type 1, qui sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces présentant un intérêt patrimonial remarquable à travers les habitats et espèces qu'il contient.
 - une ZNIEFF de type 2 (grand ensemble naturel riche offrant des potentialités biologiques importantes).

Cinq ZNIEFF de Type 1 (Pelouses calcaires de Montchâlons, Orgeval et Bièvres ; Bois de Parfondru ; Massif forestier de Vauclair, Corbeny, Bouconville ; Oppidum du Vieux Laon et boisements environnants ; Montagne des Biarts et Cuesta du Haut-Bouin), et une ZNIEFF de type 2 (Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional), incluent des îlots du plan d'épandage ou des sites d'exploitation de l'EARL MERLO. Elles sont décrites pages 76 à 87 du dossier.

L'impact du projet sur les zones concernées résulterait l'effet de la création du nouveau bâtiment, de l'augmentation des eaux pluviales, des eaux de lavage et des eaux usées, pouvant entraîner un rejet de matières polluantes, d'une gêne temporaire de l'avifaune, de l'augmentation des effectifs de volailles, ou encore de la contamination de l'avifaune en cas de maladie dans l'élevage.

- ➔ D'autres périmètres de protection de la faune et de la flore sont présents : Zone d'Importance pour la Protection des Oiseaux (ZICO), Parcs Naturels Régionaux (PRN), Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Zone Humide à Enjeux, Zone RAMSAR. Le dossier conclut, page 90, qu'au regard de la distance du projet de l'EARL MERLO avec ces différents espaces naturels, celui-ci n'aura aucun impact sur la faune et la flore recensées.

Mesures ERC envisagées : le bâtiment est construit sur une parcelle agricole, aucun élément faunistique, ou floristique remarquable, aucun habitat ne risque d'être détruit. Les volailles ne sortant pas, aucune contamination d'oiseaux sauvages n'est à craindre. Une nouvelle haie sera créée pour renforcer la continuité arborée. L'épandage sera réalisé conformément aux réglementations en vigueur, avec respect des doses, des

périodes d'application et des zones non épandables. L'incorporation du fumier de volailles se fera dans les 12 heures après l'épandage, ce qui limite les risques de lessivage et les impacts sur la faune et la flore.

- *Climat*

L'activité de l'EARL MERLO génère différents Gaz à Effet de Serre (GEF). Les volailles sont à l'origine de la production de dioxyde de Carbone CO₂, méthane CH₄, de protoxyde d'azote N₂O, par fermentation entérique (digestion) et par leurs déjections. Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) du CO₂ est de 1, celui du CH₄ est de 25, celui du N₂O de 298.

Les bâtiments et engins agricoles génèrent aussi des Gaz à Effet de Serre : consommation de gasoil, de fuel, d'électricité.

Dans la configuration actuelle de l'entreprise, la production de Gaz à Effet de Serre de l'EARL MERLO est estimée à 272,75 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂) : 178,79 teqCO₂ pour les volailles, 93,96 teqCO₂ pour les bâtiments et les engins agricoles.

Le pétitionnaire estime que le projet aurait pour effet de multiplier les émissions de GEF par 1,60 en ce qui concerne l'élevage avicole (287,37 teqCO₂), et par 1,35 en ce qui concerne les bâtiments et le matériel agricole (126,70 teqCO₂), pour un total de 414,07 teqCO₂, soit une augmentation de 52 % environ.

L'activité de l'EARL MERLO a toutefois aussi des impacts positifs : la proximité des lieux d'épandage par rapport au lieu de production des fientes réduit la consommation d'énergie, l'épandage réduit l'utilisation d'engrais chimiques et de phosphate, ressource non renouvelable.

Mesures ERC envisagées : Les bonnes pratiques agricoles et la gestion raisonnée de l'énergie, mises en place par l'EARL MERLO (mode d'alimentation multi-phase, isolation des bâtiments, gestion raisonnée des amendements, fabrication sur place d'une partie des aliments) sont réputées efficaces pour diminuer la production de GES.

- *Sites et paysages*

Le site de l'EARL MERLO et les lieux d'épandage se situent en limite de deux ensembles paysagers : le Laonnois et la Plaine du Laonnois. Le site 2 est visible de la RD88, de la RD 1044 et de la RD 889.

Le site classé le plus proche se trouve à 18 km au nord (bois promenade et square de la ville de Laon).

Le site inscrit le plus proche est le village de Vorges situé à 12 km à l'ouest de l'exploitation.

Neuf monuments historiques sont situés sur les communes soumises à l'enquête publique : Château d'Arrancy, château d'Arranceau, réseau de tranchées et Ancienne abbaye de Vauclair, village du Vieux Craonne, château de Festieux, église de Montchâlons, oppidum et ancien prieuré de Saint-Thomas.

Impacts et mesures ERC envisagées : étant construit derrière les bâtiments existants, et grâce aux haies et à de nouvelles plantations à l'ouest du site, le bâtiment V4 ne sera pas visible depuis le village, ni depuis la RD 88.

- *Archéologie*

Aucun gisement archéologique n'est signalée sur le site du projet

- *Milieu socio-économique :*

→ Populations : Les communes concernées par le projet se situent en zone rurale ou semi-rurale. Les populations des cantons de Guignicourt (et plus spécialement la commune d'Aizelles) et Laon 2 sont en croissance (respectivement +0,6% et +0,8%) tandis que celle du département est plutôt en décroissance (-0,1%).

Les premières maisons du village d'Aizelles sont situées à environ 420 mètres du site 2. La ferme Saint-Jean, située sur le territoire de la commune d'Aubigny-en-Laonnois, en est distante de 770 mètres.

→ Activité économique : la création d'un nouveau bâtiment permettra, de façon temporaire, de faire travailler différents corps de métier, puis de façon pérenne, les agro-fournisseurs, les abattoirs et les transporteurs, contribuant ainsi au maintien d'un tissu rural dynamique.

→ Agriculture : le dossier met en relief une perte de 26 exploitations agricoles entre 1988 et 2010, dans les communes concernées par l'enquête, soit 25% des exploitations existantes.

→ Équipements et services :

× réseau routier : la commune d'Aizelles est bien desservie par le réseau routier : DR 1044 (Laon – Reims à 1,2 km, RD 88 et 889 traversantes). La gare de Saint-Erme est située à environ 6 km au nord.

× Réseaux eaux et électricité : les deux sites d'exploitation de l'EARL MERLO sont alimentés par les réseaux communaux d'électricité et de téléphone. Le site 2 est alimenté en eau par un forage privé. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales, qui sont collectées et infiltrées via une tranchée d'infiltration.

× Les écoles primaires sont situées à Corbeny, Festieux et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt. Corbeny compte un collège , ainsi qu'un EHPAD.

→ L'hébergement touristique est assuré par deux campings (Aizelles et Corbeny), une auberge (à Bouconville-Vauclair), un hôtel (à Corbeny) et deux gîtes (à Sainte-Croix et Saint-Erme). Le Chemin des Dames est le principal lieu touristique à proximité du site de l'EARL MERLO. Le Chemin de randonnée GR12 passe à 1,3 km du site 2, mais pas sur le territoire de la commune d'Aizelles, comme le précise le Conseil Départemental..

b) *impact sur les consommations d'énergie :*

la réalisation du projet de construction devrait faire augmenter sensiblement la consommation des différentes sources d'énergie utilisées par l'EARL MERLO :

→ électricité : la consommation devrait passer de 62 000 KWh à 92 000 KWh par an.

→ GPL : la consommation devrait passer de 12 tonnes à 20 tonnes/an.

→ Gazoil : la consommation devrait passer de 20000 m³ à 30 439 m³/an.

Mesures ERC envisagées : isolation au niveau des murs et de la toiture du nouveau bâtiment, chauffage réalisée par des canons extérieurs à air chaud, identiques à ceux

utilisés dans le bâtiment 3, système d'éclairage basse consommation.

c) Impact sur le milieu hydro-géologique :

Les deux sites d'exploitation de l'EARL MERLO sont localisés en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. D'autre part, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur les territoires des communes concernées par le projet et le plan d'épandage.

Les deux sites et toutes les parcelles d'épandage sont par ailleurs concernés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Corbeny et Saint-Thomas par le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Aisne-Vesle-Suippe.

Le dossier rappelle, page 108 à 110, les dispositions du SDAGE et du SAGE applicables au projet de l'EARL MERLO.

L'entreprise est localisée au sein du Bassin Seine-Normandie, sur le territoire hydrographique "Vallées d'Oise", sur le bassin versant de la Miette. Le ruisseau de Fayau, long de 8,7 km, qui rejoint la Miette, passe à 437 mètres du site 2. L'objectif d'atteinte du bon état de ce ruisseau, initialement prévu pour 2015, a été reporté à 2027, notamment pour le bon état écologique, en raison des teneurs en nitrates et en pesticides. Deux autres ruisseaux sont répertoriés dans le dossier : le Fossé 01 de la commune de Corbeny, situé à 760 mètres du site 2 et à 1,470 km du site 1, et l'Ailette, de sa source à la retenue de l'Ailette, respectivement à 1,7 et 1,2 km des sites 1 et 2. Certaines parcelles d'épandage sont situées à proximité des ruisseaux mentionnés ci-dessus, aucun n'étant toutefois classé site AMSAR.

La commune d'Aizelles est concernée par un PPRI qui délimite quatre zones réglementaires, dont une zone rouge, soumise à de forts aléas, qui, sans interdire l'épandage, interdit le stockage de certains matériaux ou produits, dont le fumier de volaille. Le site 1 est situé dans une zone rouge, le site 2 dans une zone blanche, non exposée au risque d'inondation. Certaines parcelles d'épandage sont situées en zone rouge (cf carte page 118 du dossier) et l'EARL MERLO devra y respecter l'interdiction de stockage de fumier. Dans les autres parcelles, elle respectera les prescriptions de la Directive Nitrates.

Toutes les communes concernées par l'enquête sont classées, par arrêté préfectoral, en zone vulnérable au sens de la Directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, qui vise à protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles, et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Le dossier recense différents impacts possibles sur les eaux et les sols :

- impacts temporaires liés au chantier : circulation engendrée par les livraisons de matériaux et d'engins, terrassements liés au nivellement et aux fondations, utilisation de machines-outils.

Mesures ERC envisagées : l'obligation, pour les entreprises choisies, de respecter un cahier des charges précis (respect des horaires, propreté des chantiers, protection des sols et des eaux, etc...) devrait permettre d'éviter les pollutions ;

- impacts liés à la construction : le terrain est pratiquement plat, et la terre déblayée sera utilisée en remblai pour les zones où cela sera nécessaire. Aucune terre excavée ne devrait donc être produite ;
- Impacts potentiels dus au stockage : la mise en place de nouveaux stockages de produits potentiellement dangereux augmentera le risque de pollution accidentelle des

sols, avec les conséquences que cela peut avoir sur la santé humaine.

Mesures ERC envisagées : cuves GPL à double paroi, cuves GNR et huiles neuves placées sur rétention de volume supérieur aux volumes des cuves présentes, produits de nettoyage et de désinfection, produits contre les nuisibles, médicaments stockés sous armoires fermées à clés, local des produits sanitaires étanche et identifié. Les cadavres des volailles seront stockés dans une chambre froide de 5,5 m³ dans deux bacs d'équarrissage de 750 et 600 litres, pour enlèvement par une société spécialisée. Les autres déchets sont triés et stockés dans des contenants différents selon leur nature et leur dangerosité, puis remis aux collecteurs agréés pour être éliminés dans des filières adaptées.

- Impacts potentiel liés à l'épandage : une sur-fertilisation des sols peut provoquer un lessivage des éléments apportés (azote, phosphore, potassium), impactant la qualité des eaux souterraines, dans une zone déjà classée vulnérable pour les nitrates. Cependant, le pétitionnaire estime que le risque de sur-fertilisation en azote est quasiment nul (cf chapitre E du dossier : Plan d'épandage) ; pour le phosphore, l'apport est supérieur aux besoins des cultures. Les véhicules d'épandage peuvent aussi provoquer un compactage des sols, contribuant à l'imperméabilisation des sols. Le stockage des effluents peut provoquer un lessivage des éléments fertilisants vers les eaux superficielles ou souterraines.

Mesures ERC envisagées : analyses régulières des sols, épandage en dehors des périodes d'excédent hydrique, avec un matériel adapté, limitation du tassement par les engins agricoles, incorporation des engrais dans les 12 heures suivant l'épandage. Le stockage des fumiers n'excédera pas 9 mois, et ne reviendra pas au même emplacement avant 3 ans. Le ruissellement des éléments fertilisant vers les cours d'eau est limité en raison de l'absence d'épandage sur des sols en pente et du respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau.

- Impact sur la consommation d'eau potable : les sites d'exploitation et du parcellaire d'épandage voisinent le captage d'eau potable de trois communes : Sainte-Croix, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Veslud, sans toutefois se situer dans un périmètre de protection (cf carte page 117 du dossier).

L'emprise du projet comprend deux nappes d'eaux souterraines : la Craie de Champagne Nord et la craie de Thiérache-Laonnois-Porcien, fortement vulnérables aux pollutions diffuses agricoles et industrielles (pesticides, nitrates, chlorure de vinyle), supposées historiques.

La consommation d'eau potable de l'EARL MERLO, qui est issue de ses propres forages, devrait passer de 3184 m³ à 5105 m³, soit un facteur multiplicateur de 1,6.

mesures ERC envisagées : l'EARL MERLO a installé des compteurs d'eau dans chaque bâtiment, ce qui facilite la détection d'éventuelles fuites. Elle effectue le nettoyage des bâtiments avec des équipements haute-pression, réalise un étalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson. D'autre part, elle a mis en place les dispositifs permettant de gérer convenablement les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement (qui passeraient de 3579 m³/an à 5496 m³/an), afin d'éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines : bâtiments équipés de gouttières et rejets dans le milieu via une tranchée d'infiltration. Les eaux usées sont récupérées et traitées par un prestataire spécialisé agréé.

d) *impacts sur la santé et le bien-être de la population :*

Les habitations les plus proches sont situées à 551 mètres et 423 mètres (maisons d'habitation à Aizelles) et 770 mètres (maison et ferme Saint-Jean à Aubigny-en Laonnois). Les nuisances les plus caractéristiques sont la qualité de l'air (principalement l'ammoniac et les poussières), le bruit, les vibrations et les nuisances olfactives.

- la qualité de l'air : Elle peut être influencée par les vents ; les vents dominants viennent du sud-ouest, et peuvent être caractérisés par des vitesses élevées. Malgré l'éloignement, ils peuvent donc porter des odeurs jusqu'aux premières habitations d'Aizelles. Les études menées, avant projet, par le pétitionnaire ont permis d'évaluer l'émission d'ammoniac NH₃ à 9978 kg/an, la valeur seuil de déclaration des émissions polluantes, fixée par arrêté du 31 janvier 2008, étant de 10 000 kg/an. L'émission de poussière est très inférieure à la valeur seuil définie par le même arrêté (100 000 kg/an).

Les émissions d'ammoniac après réalisation du projet devraient passer à 16 029 kg/an, entraînant leur déclaration annuelle. Le rejet de poussière (5393 kg/an) restera très inférieur au seuil de déclaration.

Mesures ERC envisagées : les volailles sont élevées sur litière composée de paille broyée dans les bâtiments contenant 50 à 80% de matière sèche, ce qui limite les émissions de NH₃. Les effluents ne sont pas manipulés en présence des animaux, de la litière est fréquemment ajoutée, ce qui évite une augmentation du taux d'humidité ; les bâtiments sont curés après chaque lot. Le fumier de volaille est incorporé dans les 12 heures suivant l'épandage.

- nuisances sonores :

Le site 2 est situé en zone agricole. Les bruits émis par les élevages avicoles sont réglementés par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation. Les sources de bruit actuellement recensées correspondent, pour les plus importantes, aux ventilateurs et aux livraisons par camions (animaux, aliments, GPL, etc), à la distribution des aliments ; certaines sont très ponctuelles, comme la manipulation de la litière et des effluents, le lavage sous pression ou l'utilisation du groupe électrogène. Une étude acoustique, réalisée pour le site 2 de l'EARL MERLO en 2011, montrait que l'exploitation était alors en conformité avec la réglementation, aussi bien en limite de propriété qu'en Zone d'Émergence Réglementée (ZER).

La réalisation du projet générera des impacts sonores lors de la phase de construction du bâtiment, impacts qui devraient être atténués par le respect du cahier des charges soumis aux entreprises (horaires de travail, respect des niveaux de bruit par l'utilisation de matériel conforme aux normes en vigueur,...).

L'étude acoustique menée pour la phase de fonctionnement du nouveau bâtiment conclut à l'absence d'impact sonore supplémentaire en ZER. Le positionnement des ventilateurs à l'opposé des tiers, l'isolation phonique du groupe électrogène, la présence d'une haie en limite nord-est du site 2, sont des éléments permettant de limiter la perception des bruits. De même, l'étude conclut au respect des limites réglementaires en limite de propriété.

- nuisances olfactives :

Les principales sources d'odeur proviennent des animaux, du stockage de leurs effluents et de leur épandage. Un système de brumisation installé dans les bâtiments

permet de réduire les odeurs. Mais les ventilateurs placés pour assurer le renouvellement de l'air dans les bâtiments les diffusent à l'extérieur. Le curage des fumiers après chaque lot provoque une augmentation ponctuelle, de courte durée, des odeurs. Le stockage et l'épandage dans les champs peuvent aussi être à l'origine de mauvaises odeurs pour les populations avoisinantes.

Mesures ERC envisagées : Le système de ventilation dynamique à extraction haute utilisé pour le nouveau bâtiment permet une bonne diffusion de l'émission des odeurs, et donc une réduction des odeurs ressenties par les riverains. Les dépôts en champ seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les habitations. Les fumiers seront enfouis dans les 12 heures suivants l'épandage, comme le recommande le document de référence des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), à plus de 50 mètres des habitations, et en tenant compte du sens du vent, hors week-ends, veilles de fêtes et jours fériés.

- nuisances liées aux vibrations :

Elles auront cours durant la seule phase de chantier, et pourront être atténuées par le respect du cahier des charges soumis aux entreprises.

- nuisances liées à l'activité de l'EARL

Le transport des matières premières, des déchets, l'arrivée et le départ des volailles entraînent le passage de nombreux véhicules : la réalisation du projet multipliera leur nombre par 1,4 (de 262 véhicules/an à 376 véhicules/an)

- nuisances lumineuses : l'éclairage des bâtiments est rarement utilisé (uniquement pour la mise en place des volailles ou leur départ) et celui des accès et voies de circulation uniquement en période hivernale. Les arbres et haies atténuent fortement la luminosité de l'endroit.
- les animaux nuisibles : les stocks de grains et de concentrés attirent généralement les oiseaux et les rongeurs, porteurs de nombreux germes pouvant être dangereux pour l'Homme.

Mesures ERC envisagées : la prévention est le meilleur moyen d'éviter la venue des rongeurs. Une dératisation est mise en place au début de chaque lot, en veillant à ce qu'elle soit sans risque pour les animaux d'élevage et domestiques.

L'évaluation du risque sanitaire (ERS) figure pages 158 et suivantes du dossier. Cette étude relève les dangers éventuels pour la population, dus à l'exploitation du poulailler : changement d'aspect d'un organe, altération transitoire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions, troubles du comportement, malformation fœtale, retard de croissance, mutation génétique. Les agents susceptibles d'être dangereux pour l'Homme sont les agents responsables des zoonoses et ceux liés aux pratiques d'élevage. L'étude décrit les effets des agents retenus, qu'ils soient qualitatifs (voies d'exposition, organes cibles, type d'effets,...), ou quantitatifs, par la détermination des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR).

- les agents responsables des zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'Homme).

Ils se transmettent essentiellement par diffusion via les aérations des bâtiments, donc par l'air, mais aussi par l'eau ou par contact. Les dangers potentiellement présents dans un élevage avicole sont énumérés page 160 du dossier (toxine botulique, influenza aviaire, salmonelloses...), les effets sur l'Homme étant décrits page 161 (botulisme, grippe aviaire, gastro-entérite,...). Le dossier précise que la cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie (CIRE) des Hauts-de-France a indiqué n'avoir pas eu connaissance de

cas de transmission de zoonose à l'Homme dans un contexte d'élevage. D'autre part la définition des VTR pour les agents biologiques est à ce jour difficile.

- Les agents liés aux pratiques d'élevage.

Ils sont liés au logement des animaux, au stockage des fientes, au chauffage du bâtiment, aux poussières soulevées par les mouvements des tracteurs,...

L'ERS décrit les effets des agents retenus dans le cas de l'EARL MERLO, d'un point de vue qualitatif (voies d'exposition, organes cibles, types d'effets à seuil ou sans seuil), et d'un point de vue quantitatif (détermination des Valeurs Toxicologiques de Référence ou VTR).

- Les effets sur l'Homme des agents chimiques gazeux tels le sulfure d'hydrogène (H₂S), l'ammoniac (NH₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'oxyde nitreux (N₂O), des poussières minérales et organiques, sont présentés pages 162 et 163 du dossier. La zone d'exposition a été délimitée en définissant un rayon de 3 km autour du site avicole. Elle recense trois hébergements touristiques (à Aizelles, Corbeny et Sainte-Croix), mais ne comporte aucun établissement scolaire, ou établissement de santé. La voie de transfert est liée aux vents susceptibles d'entraîner les agents identifiés. Les vents dominants soufflant du sud-ouest vers le nord-est, les habitations à l'entrée d'Aizelles seraient donc susceptibles d'être concernées par une exposition aux agents pathogènes.
- D'un point de vue quantitatif, l'évaluation ne retient que deux VTR : 2µg/m³ d'air inspiré pour le sulfure d'hydrogène, et 0,1 mg/m³ d'air inspiré pour l'ammoniac. La seule VTR disponible pour le dioxyde d'azote correspond à une exposition aiguë alors que l'exposition étudiée est de type chronique, et aucune VTR n'est disponible pour l'oxyde nitreux.

L'évaluation conclue à l'absence de risques liés à l'ammoniac pour les populations riveraines, le niveau d'exposition moyen journalier mesuré à 30 mètres sous le vent d'un bâtiment étant de 0,060mg/m³. Les recherches n'ont pas permis de déterminer des valeurs d'émission susceptibles d'être représentatives de l'installation pour le sulfure d'hydrogène.

Mesures ERC envisagées : elles concernent la procédure d'introduction des animaux dans l'élevage, la gestion de la circulation des volailles, l'identification des animaux, l'entretien des accès et abords de l'élevage, et des bâtiments, le stockage des aliments, la gestion des intervenants extérieurs (essentiellement le vétérinaire, les visites des non-professionnels sont interdites), les gestions des animaux malades ou suspects, la procédure en cas de maladie grave (la Direction Départementale de la Protection des Populations et la Préfecture sont informés, les faits sont notifiés sur le registre d'élevage), le stockage des cadavres en chambre froide avant le passage de la société d'équarrissage, le stockage sécurisé des produits dangereux.

e) *Autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet*

Le pétitionnaire n'a pas connaissance d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet soumis à enquête publique.

f) *solutions de substitution envisagées* :

Le pétitionnaire n'a pas envisagé de solutions de substitution, la construction du quatrième bâtiment se faisant à proximité des bâtiments existants, sur une parcelle agricole exploitée par l'EARL MERLO.

5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS D'URBANISME.

Le dossier présente, dans son chapitre H3 (pages 209 à 226), les plans schémas et programmes et autres documents de planification visés par l'article R.122-17, et analyse la compatibilité du projet avec ceux qui le concernent, à savoir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie (article L.566-7 du Code de l'Environnement)
- Le Programme d'Action National pour la Protection des Eaux contre la Pollution par les Nitrates d'origine agricole (article R.211-80 du Code de l'Environnement)
- le Programme d'Action Régional pour la Protection des Eaux contre la Pollution par les Nitrates d'origine agricole (article R.211-80 du Code de l'Environnement).

Il conclut, comme cela a déjà été évoqué au fil de ce rapport, à la compatibilité du projet avec ces plans ou programmes.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le seul document applicable au projet est le Règlement National d'Urbanisme, applicable à la commune d'Aizelles, en l'absence d'autres document, qui autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en dehors des parties actuellement urbanisées.

6. ÉTUDE DE DANGERS

La réalisation d'une étude de dangers lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée est prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement. Elle permet de justifier que le projet permet d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La méthode d'analyse des dangers permet d'évaluer l'occurrence d'un phénomène dangereux, à partir de critères de probabilité, répartis en cinq classes : de A (événement courant) à E (événement possible, mais extrêmement peu probable), de critères de cinétique, avec une cotation de 1 (très lent) à 5 (très rapide, de l'ordre de la seconde), de gravité des conséquences potentielles des accidents, classée en cinq niveaux de gravité, entre modéré et désastreux.

Le dossier identifie et caractérise les dangers potentiels propres à l'installation de l'EARL MERLO et détermine une grille de décision de l'acceptabilité du risque en croisant probabilité et gravité.

- Les dangers potentiels internes
 - ➔ Le risque d'incendie ou d'explosion liés à la conception des bâtiments est considéré comme très faible (cellules de stockage de taille réduite, entretien régulier des installations électriques, dispositifs de coupure des réseaux de gaz et d'électricité). De même le risque lié à l'alimentation électrique, au chauffage et à la ventilation des bâtiments sera sous contrôle grâce à la surveillance et à un entretien régulier.

- Le risque de pollution générés par les déchets (fumiers, cadavres, produits sanitaires, Déchets Dangereux en Quantité Dispersée) est très faible, en raison de leurs faibles quantités et de leur mode de gestion.
- les dangers potentiels externes
 - risques liés à la sismicité : la commune est en zone de sismicité très faible.
 - Risques liés à la foudre : la commune d'Aizelles n'est pas localisée dans une zone à risque important pour l'aléa foudre.
 - risque de mouvement de terrain : aucune cavité souterraine n'a été répertoriée à proximité de l'exploitation. Par contre, toutes les communes concernées par l'enquête ont fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondation, coulée de boue, mouvement de terrain.
 - Le terrain où sera construit le bâtiment est en zone d'aléa "retrait-gonflement des argiles" faible. Il est situé en zone blanche du PPRI, considérée comme non exposée aux inondations et coulées de boues. L'aléa pour l'inondation par remontée de nappe est considéré comme négligeable.
 - Les routes desservant le site 2 sont peu fréquentées.
 - Le site 2 n'est pas à l'intérieur d'un plan de servitude aéronautique.
 - En cas d'absence des exploitants, le site sera totalement fermé, ce qui exclut la dangerosité d'actes de malveillance.
 - L'effet domino n'est pas à redouter, sachant que les bâtiments sont éloignés les uns des autres d'au moins dix mètres, que le stockage de GPL est à au moins 435 mètres des habitations, et qu'aucun site SEVESO n'est localisé à proximité.
- L'analyse des risques est présentée pages 242 et 243 du dossier.

Le recensement des accidents survenus en France (source : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielle BARPI) entre 2012 et 2017, au nombre de 45, fait apparaître que 89% des incidents sont des incendies, intoxications, effondrements, pollutions et inondations ne sont apparus qu'en une seule occasion.

L'analyse qualifie sept risques :

(P : probabilité d'occurrence, Ci : cinétique, NG : niveau de gravité, Cr : criticité)

Produit ou équipement	Défaillance situation de danger	Causes possibles	Type d'effet	P	Ci	NG	Cr	N°
Bâtiments d'élevage avicole	Incendie	Défaut de l'installation de chauffage, de l'installation électrique. Acte de malveillance	Effet thermique (mort d'homme, destructions matérielles, mort d'animaux)	C	3	sérieux		1
	explosion	Défaut de l'installation de chauffage, fuite de gaz	Effet thermique, effet missile, surpression, (mort d'homme, destruction matérielles, mort d'animaux)	D	4	sérieux		2
Cellule de stockage des aliments	incendie	Présence simultanée de trois facteurs : source de chaleur ou flamme, poussières combustibles, comburant	Effet thermique (destructions matérielles)	C	3	sérieux		3
	explosion	Présence, en plus des trois facteurs nécessaires à l'incendie, des trois facteurs ci-dessous : poussières en suspension, confinement, concentration explosive des poussières	Effet thermique, effet missile, surpression	E	4	sérieux		4
Groupe électrogène	explosion	Réchauffement en cas d'incendie des bâtiments proches	Surpression (destructions matérielles, blessures)	E	4	sérieux		5
Cuves de stockage de GPL	Déversement du contenu de la cuve	Erreur humaine, acte de malveillance, rupture de la cuve	Effet toxique (déversement et volatilisation du GPL, contamination du milieu)	E	2	modéré		6
	UVCE ou BLEVE	Réchauffement des cuves en cas d'incendie des bâtiments proches	Effet thermique, effet missile, surpression (destructions matérielles, blessures)	E	4	sérieux		7

Le tableau suivant reprend les risques acceptables pour lesquels des mesures de maîtrise de risque sont nécessaires et les risques inacceptables (les chiffres correspondent aux numéros du tableau ci-dessus)

Gravité	Probabilité	E	D	C	B	A
désastreux						
catastrophique						
important						
sérieux		4, 5, 6 et 7	2	1 et 3		
modéré						

Aucun risque n'est considéré inacceptable au regard de l'analyse des risques, mais deux risques (risques n° 1 et 2) sont en catégorie "jaune" : risque acceptable nécessitant des mesures de maîtrise du risque, qui sont détaillées au chapitre I.4.3 du dossier de demande.

Le dossier présente les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : détecteurs de défauts électriques, détecteurs de températures anormales, sirène, renvoi téléphonique, extincteurs, dispositifs de coupure des réseaux de gaz et d'électricité, clôture anti intrusion. La réserve incendie de 200 m³ sera déplacée et située à l'ouest du bâtiment V3, à proximité de la RD 88, à moins de 200 mètres des bâtiments avicoles, avec un accès stabilisé pour la circulation des véhicules de pompiers. Les cuves de GPL sont contrôlées tous les 5 ans par un organisme agréé. Les cuves sont équipées de double-parois, pour réduire le risque de fuite ; des sacs de produits absorbants (sciure, copeaux...) sont présents sur l'exploitation à proximité des stockages.

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête, dont un exemplaire a été déposé en mairie d'AIZELLES (siège de l'enquête) et un autre en mairie de FESTIEUX (lieu d'une permanence), comporte :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale établie par le Bureau d'études STUDÉIS, dont le siège social est situé 170, rue Branly – 71000 MACON, l'agence nord étant située 46, rue de la Plaine – 5978 CAMPHIN-EN-PÉVÈLE.

Cette demande d'autorisation comprend notamment :

l'identité du demandeur,

la description du projet,

l'étude d'impact du projet sur l'environnement, incluant une évaluation des risques sanitaires, une étude des dangers.

- les annexes à la demande d'autorisation environnementale :

annexe 1 : plans de situation (carte au 1/25 000, carte au 1/2500),

annexe 2 : plans de masse avant et après projet (plan avant projet du site 1 au 1/500, plan avant

projet du site 2 au 1/500, plan après projet du site 2 au 1/500),
annexe 3 : titre de propriété et accord d'exploitation par le propriétaire,
annexe 4 : récépissés du dépôt de permis de construire,
annexe 5 : déclaration de forage,
annexe 6 : plan d'épandage (convention d'épandage, carte des sols, cartographie des exclusions),
annexe 7 : faune / flore,
annexe 8 : qualité de l'air,
annexe 9 : notice paysagère,
annexe 10 : fiches de données sécurité,
annexe 11 : bruit,
annexe 12 : zoonoses,
annexe 13: fiches toxicologiques,
annexe 14 : risques liés à l'ammoniac,
annexe 15 : attestation de non-production de DASRI et bordereau d'enlèvement de déchet,
annexe 16 : plans de circulation,
annexe 17 : capacités techniques,
annexe 18 : capacités financières,
annexe 19 : note de calcul du dimensionnement de la réserve incendie.

- le résumé non technique,
- la notice de présentation non technique,
- le courrier du 9 juillet 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relatif à l'absence d'observations émises dans le délai par l'Autorité Environnementale.

Le commissaire-enquêteur a joint à ce dossier copies des pièces administratives suivantes :

- décision de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens du 4 février 2020 désignant le commissaire-enquêteur (annexe 1),
- arrêté préfectoral du 15 mai 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique (annexe 2),
- copie des annonces légales parues dans la presse, au fur et à mesure de la publication (annexe 3),

Il a fourni deux registres d'enquête publique, chacun étant joint au dossier d'enquête déposé en mairie d'AIZELLES et en mairie de FESTIEUX.

8. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a) Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision n°E20000013/80 du 4 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL MERLO, Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

b) Organisation de l'enquête

Dans un premier temps, l'enquête publique devait se dérouler entre le 29 avril et le 29 mai 2020, conformément à un arrêté préfectoral du 20 février 2020. La situation sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19, a amené la Préfecture de l'Aisne à reporter l'enquête (message de la Direction des Territoires de l'Aisne en date du 17 mars 2020).

Le 11 mai 2020, Madame GERZAGUET, de la DDT de l'Aisne, a repris contact avec le commissaire-enquêteur, et lui a annoncé le redémarrage prochain des enquêtes, et dans cette optique, de nouvelles dates de permanences ont été proposées.

Le 15 mai, Monsieur le préfet de l'Aisne a pris un nouvel arrêté ordonnant le lancement de l'enquête, entre le 15 juin 2020 et le 15 juillet 2020. Cinq permanences ont été programmées :

lundi 15 juin 2020, de 9h00 à 12h00, en mairie d'Aizelles, pour l'ouverture de l'enquête,

mardi 23 juin 2020, de 14h00 à 17h00, en mairie d'Aizelles

samedi 4 juillet 2020, de 9h00 à 12h00, en mairie d'Aizelles

jeudi 9 juillet 2020, de 14h00 à 17h00, en mairie de Festieux, et

mercredi 15 juillet 2020, de 15h00 à 18h00, en mairie d'Aizelles.

Le commissaire-enquêteur a pris contact les 26 et 27 mai 2020 avec les maires d'Aizelles (Monsieur Jean-Marie MERLO) et de Festieux (Monsieur Benoît BUVRY), le 28 mai 2020 avec Monsieur Frédéric MERLO, gérant de l'EARL MERLO, afin d'organiser des rendez-vous.

Le 3 juin 2020, le commissaire-enquêteur a rencontré, en leur mairie, MM. Jean-Marie MERLO à Aizelles et Benoît BUVRY à Festieux, pour un examen des lieux de permanences, et la mise au point des conditions sanitaires dans lesquelles celles-ci pourraient se dérouler. Il leur a remis une note rappelant les procédures à suivre pour un bon déroulement de l'enquête. Le 11 juin 2020, il est repassé dans les deux mairies pour parapher les pièces du dossier d'enquête, et à la DDT pour récupérer des masques et des produits désinfectants.

c) Visite des lieux :

Le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur Frédéric MERLO et son frère, Baptiste, le 11 juin 2020, pour une visite du site 2. Ils lui ont montré le fonctionnement de l'élevage et rappelé l'historique de la société et son fonctionnement actuel. Le commissaire-enquêteur a ainsi visualisé l'évolution des poulaillers depuis 1996, et l'implantation du bâtiment en projet.

d) Information du public :

Le public a été informé conformément aux dispositions prévues par la loi :

- affichage réglementaire dans les communes concernées, et sur le site de l'EARL MERLO à Aizelles
- annonces légales dans deux journaux habilités : l'Union (les 28 mai et 16 juin 2020) et l'Aisne Nouvelle (les 30 mai et 16 juin 2020)

Monsieur le Maire d'Aizelles a fait distribuer dans les boîtes aux lettres de la commune une note d'information reprenant des différents moyens de participer à l'enquête (voir annexe 4).

Monsieur le Maire de Festieux a utilisé le page Facebook de la commune (voir copie de la page en annexe 5).

Un article est paru dans le journal l'Union du 23 juin 2020 : "Poulailler géant, donnez votre

avis" (annexe 6).

e) contrôles du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a vérifié la complétude du dossier d'enquête lors de chacune de ses permanences.

f) Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, compte tenu du contexte sanitaire, avec l'excellente coopération des maires, MM Jean-Marie MERLO et Benoît BUVRY, et des secrétaires de mairie. Les locaux mis à disposition étaient vastes, permettant la distanciation sociale recommandée, propres, désinfectés, et facilement aérés. Des masques et des produits désinfectants, outre ceux mis à disposition du commissaire-enquêteur par la DDT de l'Aisne, étaient disponibles en mairie.

g) Observations du public

- *Permanence du lundi 15 juin 2020, en mairie d'Aizelles :*
Accueil par Monsieur le Maire à 8h45. Ouverture de la permanence à 9 heures.
Aucune personne ne s'est présentée au cours de la matinée.
Clôture de la permanence à 12 heures.
- *Consultation du dossier le jeudi 18 juin 2020, en mairie de Festieux :*
➔ **Madame Marie LARDENOIS**, demeurant 12, rue de l'église à Festieux.
- *Permanence du mardi 23 juin 2020, en mairie d'Aizelles :*
Accueil par Monsieur le Maire à 13h45. Ouverture de la permanence à 14h00.
Aucune observation depuis la permanence du 15 juin. Ajout au dossier des copies des parutions de presse du 16 juin 2020.
➔ **Monsieur Michel DONGÉ**, agriculteur à Aizelles, se présente. Le commissaire-enquêteur lui fournit divers renseignements sur le dossier. Monsieur DONGÉ est lui-même en phase de construction de deux poulaillers pour élevage de volailles "label rouge". Il n'a pas de remarques particulières à faire sur le dossier soumis à enquête (**observation orale Aizelles n°OOA1**).
➔ **Madame Marie MERLO, et son époux, Alain**, demeurant à Aizelles, et parents de Frédéric et Baptiste MERLO, passent pour voir comment se déroule l'enquête. Ils reviennent sur l'historique de l'affaire, Alain MERLO étant à l'origine de la construction du premier poulailler.
➔ **Monsieur Jacques VERGEREAU**, demeurant 24, rue de la Croix aux Arbres, 02840 - FESTIEUX, se présentant comme apiculteur, actif dans la lutte contre l'utilisation des pesticides et autres produits phytosanitaires. Il consulte le dossier et interroge le commissaire-enquêteur sur différents points, spécialement sur les modalités d'épandage des fientes, et sur la localisation des parcelles concernées par rapport aux habitations et aux ruisseaux traversant les villages. Les observations qu'il inscrit au registre portent sur les nuisances olfactives, aggravées par le fait que les deux villages de Festieux et Aizelles sont situés dans des cuvettes (donc sans vent dominant), ainsi que sur le risque d'inondation ou de coulées de boue. Monsieur VERGEREAU fait référence aux luttes des habitants en Bretagne pour réduire les nuisances occasionnées par l'épandage des lisiers de porcs et de fientes de volailles dans cette région, et ne voudrait pas que l'élevage intensif breton soit

transféré à Aizelles. Selon lui, un gîte accueillant des touristes à Festieux, aurait fermé, les touristes se plaignant des odeurs lors d'épandages. Il termine son témoignage en critiquant à l'avance les positions favorables prises par les édiles et le Préfet (**Observation registre Aizelles n°ORA1**).

- ➔ **Madame Marie-Anne MASSON**, demeurant 1, rue du Moulin, 02820 – Aizelles, consulte le dossier d'enquête et interroge le commissaire-enquêteur sur différents points, portant notamment sur le positionnement des parcelles d'épandage par rapport au ru traversant le village, ruisseau déjà passablement pollué selon elle par les rejets domestiques de riverains. Elle avait donné un avis négatif lors de la précédente enquête. Elle ne souhaite pas pour l'instant inscrire ses observations au registre Elle le fera lors d'une prochaine permanence, ou par courrier (**observation orale Aizelles n°OOA2**).

Clôture de la permanence à 17 heures ;

Monsieur Frédéric MERLO remet au commissaire-enquêteur copie d'un article du journal L'Union paru le 23 juin, évoquant sur une page le projet et l'enquête publique.

- *Observations inscrites au registre de Festieux de 15 juin 2020 :*
 - ➔ **Monsieur Benoît BUVRY**, demeurant à Festieux, maire de la commune, dépose une observation au registre. Il attire l'attention sur le fait que "les odeurs liées au déjections des poulets sont très désagréables pour les riverains et pour le village en général. Les agriculteurs en question devront épandre leurs déchets au plus loin des habitations, soit sur "la Montagne de Montchâlons" ou "Montagne de Veslud", en évitant soigneusement les terres situées près de la rue des Bécrets et le lotissement de la Cascade." (**Observations registre de Festieux n°ORF1**) (photos : annexe 7)
- *Message électronique du 25 juin 2020*
 - ➔ **Monsieur Alain PAINVIN**, demeurant à Aizelles, a envoyé par message électronique l'observation suivante : "je m'oppose à la construction de ce poulailler. Il y a suffisamment d'odeurs et de mouches comme ça" (**Observation messagerie n°OM1**).
- *Observations inscrites au registre de Festieux de 2 juillet 2020 :*
 - ➔ **Monsieur Jacques VERGEREAU**, demeurant à Festieux, fait suite aux observations déposées le 23 juin 2020 à Aizelles. Il note : "je ne pense pas que les gens impactés par le projet d'épandage des fientes de volailles par l'EARL MERLO, résidant sur l'ensemble des communes citées, aient le nez moins fin que celui de nos amis bretons qui se mobilisent pour dénoncer les contrats d'épandage des lisiers de porcs ou fientes de volailles chez eux. Pour qui nous prend-on ! De plus, nous avons, à Festieux, comme à Aizelles, un village niché dans une cuvette topographique. Nous avons connu des inondations et des coulées de boues reconnues en catastrophes naturelles. C'est déjà assez sans y ajouter les risques de lavage des fientes et leur ruissellement au bas du pays. Il n'existe pas de vents dominants dans les villages nichés dans une cuvette pour balayer les odeurs d'épandage. Comme apiculteur, et sachant que certains élevages utilisent des antibiotiques dans l'eau des abreuvoirs, j'ose espérer ne pas les retrouver dans le miel, comme cela est attesté, avec la proximité des élevages intensifs". (**observation registre Festieux n°ORF2**).

- *Permanence du samedi 4 juillet en mairie d'Aizelles :*
Accueil par Monsieur le Maire à 8h45. Ouverture de la permanence à 9h00.
Aucune observation, aucun courrier depuis la précédente permanence.
Aucun contact durant la permanence.
Clôture de la permanence à 12h00.
- *Message électronique du 9 juillet 2020 (8h23):*
→ **Madame Francine DUFLOT** fait part de ses observations via l'adresse électronique mise à la disposition du public par la préfecture. Elle considère que "ce type d'élevage ne devrait plus pouvoir se faire , car après ce que nous venons de subir et que nous subirons encore (covid 19), on ne tire aucune leçon de ce qui nous arrive. Il ne faut surtout plus cautionner ce type d'élevage, car se sont des structures apportant des dangers environnementaux et sur la santé. Pour info, juste un exemple de zoonose avec contamination par la bactérie Salmonella enteritidis, la gastro-entérite : diarrhées, vomissements crampes abdominales, fièvre (sources "caractérisation des risques liés à la présence de salmonella spp Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et organisation Mondiale pour la Santé (OMS)) . Il a également été trouvé Salmonella enteritidis survivant à l'extérieur des poulaillers dans de petites poches de litière et de poussières de ventilateurs laissées après le nettoyage et la désinfection du site. Sur certaines unités de volaille, Salmonella enteritidis a également été trouvé dans des fientes. Et nous connaissons tous les méfaits de la grippe aviaire (source Wikipédia : grippe)". Madame DUFLOT poursuit : "De plus, quelle nourriture sortira de ces élevages ? On parle entre autre de nourrir ces poulets venus de Belgique avec du tourteau de soja probablement issu d'OGM eux aussi importés par une même société belge (Sté Berkenhof). Et même si ce ne sont pas des OGM, seront ajoutés des compléments alimentaires et qui peut nous assurer qu'ils ne recevront pas d'antibiotiques à titre préventif pour les protéger des maladies dues au fait qu'ils sont élevés en grand nombre, les uns sur les autres ? Ces antibiotiques ne sont pas anodins, et sont sûrement la cause de la résistance aux antibiotiques chez les humains, car à force de manger ce type de nourriture, le corps humain s'habitue, et en cas de maladies, les antibiotiques deviennent inefficaces". Madame DUFLOT aborde ensuite le chapitre des "nuisances et pollutions". "Les nuisances, tant environnementales qu'olfactives, des épandages des fientes qui en suivront, s'ajouteront à ce que nous connaissons déjà dans les champs autour du Laonnois. Leurs infiltrations s'ajouteront à celles des pesticides dans les nappes phréatiques, et qui ne peuvent être complètement éliminées par les circuits d'assainissement des eaux ! En conséquence, l'eau du robinet ne pourra bientôt plus pouvoir être appelées « eau potable », c'est grave. L'autorisation donnée à quelques-uns de faire des productions au détriment de toute une population vivant aux alentours, sans prendre en compte tous ces facteurs de nuisances et de pollutions, doit être analysée avant de donner un aval. (Ces poulets viennent de Belgique au départ, sont nourris en France avec des nourritures en partie venant de Belgique, puis sont revendues en Belgique lorsqu'ils sont à terme à la société Plukon). Il serait plus intéressant, alors que nous parlons de plus en plus de circuit court, de produire des poulets élevés en plein air, dans des conditions à la fois plus saines, plus naturelles. Tout le monde y trouverait son compte, pour la santé, le bien-être animal, pour la nature, ce serait plus visionnaire. Il faut être

inventif quand on veut perdurer. Et surtout, je voudrais préciser que nous parlons d'animaux, et pas d'objets ! Le bien-être animal doit être pris en compte, on n'a pas le droit de traiter les animaux de la sorte. 46 000 poulets sur 2000 m², cela fait 23 poulets sur 1 m²" (**Observation messagerie n°OM2**).

- *Message électronique du 10 juillet 2020 (10h24).*

→ **Monsieur Clément DURAND**, demeurant à Aizelles, fait part à l'adresse électronique mise à la disposition du public par la préfecture, de son opposition au projet : "Les odeurs sont déjà assez présentes et désagréables, tout comme la présence de mouches. Lors des opérations de nettoyage des poulaillers existants, les odeurs sont d'autant plus présentes surtout avec les tracteurs qui traversent le village avec les bennes de fumiers"(**observation messagerie n°OM3**).

- *Permanence du jeudi 9 juillet 2020, en mairie de Festieux :*

Accueil par Madame Sylvie FAYOT, secrétaire de Mairie. Pas d'observation sur le registre depuis celle portée par Monsieur VERGEREAU le 2 juillet 2020.

Ouverture de la permanence à 14 heures.

→ **Madame Francine DUFLLOT**, demeurant rue des Bécrets à Festieux, remet au commissaire-enquêteur une copie du courrier électronique qu'elle a laissé ce même jour à l'adresse prévue à cet effet sur le site de la préfecture (voir ci-dessus). Elle complète ses observations en confirmant qu'elle n'est pas favorable à ce projet (**observation registre de Festieux n°ORF3**)

→ **Monsieur Thierry DELEROT**, demeurant 30, Grande Rue - 02860 PRESLES ET THIERNY, souhaite apporter une contribution orale à l'enquête. Monsieur DELEROT est conseiller départemental du canton Laon 2. Il informe le commissaire-enquêteur que le département est sollicité pour accorder une subvention de 25 000 € à l'EARL MERLO, pour la réalisation de ce projet. Il se demande "s'il faut utiliser de l'argent public pour financer ce type de projet du passé"..."quelle est sa contribution au développement local ?". Monsieur DELEROT pense aussi "au bien-être animal : l'élevage en batterie est-il encore une solution acceptable aujourd'hui ?" Monsieur DELEROT compte 23 poulets/m². Il évoque la présence d'OGM et d'antibiotiques dans l'alimentation des volailles, montre au commissaire-enquêteur une vidéo sur les "poulets spaghetti", où l'on voit des blancs de poulet se délitant en longs filaments. Monsieur DELEROT évoquera cette question en commission du Conseil Départemental ; il n'a pas souhaité laisser d'observation écrite, mais accepte que le commissaire-enquêteur rende compte de cet entretien (**observation orale Festieux n°OOF1**).

→ **Monsieur Hervé GIRARD**, maire de Saint-Thomas (02820) se présente pour obtenir quelques précisions sur le projet, qui doit être examiné pour avis lors de la réunion de conseil municipal de sa commune, le 10 juillet 2020. Il a parcouru le dossier mais souhaite recevoir des précisions sur les risques de l'installation, sur les mesures d'hygiène prises pour éviter les zoonoses et pour la traçabilité des volailles. Le commissaire-enquêteur le renseigne sur ces points, et lui indique les parties du dossier qui en font mention. A titre personnel, Monsieur GIRARD s'interroge aussi sur la contribution du projet au développement local et sur son adéquation avec la notion de circuit court, qui lui semble être une demande forte des consommateurs actuellement (**observation orale Festieux n°OOF2**).

Clôture de la permanence à 17h00.

- Message électronique du 13 juillet 2020 :
 - **Madame Brigitte FOURNIÉ-TURQUIN**, conseillère départementale de l'Aisne, canton Laon 2, a transmis par internet une note informant de sa position. Après avoir parfaitement résumé le fond du dossier (notamment l'origine belge des animaux et de leur alimentation), Madame FOURNIÉ-TURQUIN fait part de ses réflexions : "C'est un élevage industriel de grande dimension, sans parcours extérieur, consommant 13,9 m³ d'eau, nécessitant le prélèvement maximum de 26 m³ d'eau par jour. Les poulets ne sortent pas des bâtiments. Tout est prévu, y compris la mortalité de 2% et la chambre froide afférente, les médicaments vétérinaires et produits biocides nécessaires à ce genre d'élevage en vase clos sur litière de paille broyée produite sur place. Évidemment, toutes les meilleures techniques disponibles seront mises en place, les émissions polluantes juste au-dessous des seuils réglementaires (ex. de l'ammoniac sur le site avicole). Mais franchement, tous ces constats actuels rendent un tel projet tout simplement pas souhaitables. La considération du bien-être animal, le besoin de qualité dans nos aliments, la recherche de relocalisation et d'autonomie des pratiques agricoles, le vécu de la crise sanitaire du COVID 19, les risques accrus de zoonoses, l'adaptation au respect des lois de la nature par l'agro-écologie qui rend l'activité agricole rentable, la résilience au réchauffement climatique, bref, tous les constats actuels nous montrent que de tels élevages ne sont plus adéquats. D'ailleurs, l'historique de cette exploitation depuis 1996 le montre aussi, par la nécessité d'augmenter sans cesse le nombre de poulets et de dindes pour en garder la rentabilité. C'est une fuite en avant. Et cela ne crée pas plus d'emplois pour autant (pas de salariés). Quant à l'épandage, les fientes constituant un apport agronomique appréciable s'il est bien mené, on se pose beaucoup de questions sur la qualité de cet intrant vu les conditions concentrationnaires de l'élevage, nécessitant une prise en charge sanitaire particulière. D'autant que 5 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 de mon canton incluent des îlots du plan d'épandage ou des sites d'exploitation de l'EARL MERLO. C'est pourquoi je me prononce contre un tel projet et je souhaite vivement que de nouvelles pratiques d'élevage voient le jour sur ce territoire. Pour le plaisir de produire et de consommer de la bonne viande de porc, de volaille, etc. Pour le plus grand bonheur des éleveurs et des consommateurs omnivores ou flexivoriens" (**observation messagerie n°OM4**)
- *Observations inscrites au registre de Festieux le 15 juillet 2020 :*
 - **Madame BERNARD**, demeurant à Festieux, note : "Assez de pollution ! Festieux se situe dans une cuvette avec une pollution atmosphérique non négligeable (trafic routier et trafic aérien). Ne rajoutons pas à cela une pollution olfactive et souterraine, car malgré l'enfouissement prévu, les eaux de ruissellement seront sûrement souillées et en conséquence nos jardins. De plus, n'oublions pas le mal-être des animaux dans les élevages intensifs" (**observation registre Festieux n°ORF4**).
- *Permanence du mercredi 15 juillet 2020, en mairie d'Aizelles :*

Accueil par Monsieur le Maire. Aucune observation, aucun courrier depuis la permanence du 4 juillet 2020. Le commissaire-enquêteur joint au registre copie des messages électroniques de Madame DUFLOT et de Monsieur DURAND parvenu à l'adresse électronique mise à disposition du public par la préfecture.

Ouverture de la permanence à 15h00.

→ **Madame Cristel TOURET**, demeurant place de la Mairie à Aizelles, inscrit au registre ses observations, sous forme de deux questions : " Question 1 : y aura-t-il un système de gestion des odeurs, car déjà avec 75 000 poulets, certains jours sont irrespirables. Alors avec 50 000 de plus, qu'en sera-t-il ? Question 2 : quelle implantation de ce bâtiment, pour respecter les plans accordés ?" Le commissaire-enquêteur lui apporte les précisions issues du dossier sur ce point. (**observation registre Aizelles n°ORA2**).

Clôture de la permanence à 18h00.

h) observations des personnes publiques consultées avant l'enquête

- *Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :*

La MRAe a été saisie le 07/05/2019 pour avis sur le projet. Par courrier du 9 juillet 2019, elle a informé la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne de l'absence d'observations de l'autorité environnementale (annexe 8).

- *Agence Régionale de Santé (ARS) :*

l'ARS, par courrier du 14/05/2019 a souligné que "l'impact du projet sur l'environnement et la santé est également abordé de manière acceptable. Les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sont également précisées. En effet, les points suivants pouvant avoir un impact sanitaire ont été identifiés : impact sur la commodité du voisinage, nuisances olfactives et bruit, risques sanitaires spécifiques à l'activité d'élevage et leur maîtrise, modalités d'élimination des déchets, cadavres d'animaux, impact sur les eaux souterraines, destinations des eaux pluviales, plan d'épandage ...Le projet et le plan d'épandage n'ont pas de parcelles situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine." En conclusion, l'ARS a émis un avis favorable au projet annexe 9).

- *Conseil départemental de l'Aisne (Direction de la Voirie départementale) :*

Consulté à trois reprises, en novembre 2018 , en avril 2019 et janvier 2020, les services de la Voirie départementale de l'Aisne se sont prononcés sur les distances de visibilité à la sortie de l'élevage, qu'ils estiment satisfaisantes (supérieures à 200 mètres), ainsi que sur l'augmentation du trafic des camions, qui ne constitue pas, selon eux, une augmentation significative. Ils ont précisé que la totalité du dispositif de poche-incendie devra être implanté en domaine privé à plus de 5 mètres de la rive de chaussée afin de ne pas constituer un obstacle latéral en bordure de la RD88. Ils ont rappelé "qu'en cas de salissures des routes départementales liées à ses activités, le pétitionnaire devra veiller à ce que la chaussée soit impérativement nettoyée dans les meilleurs délais, et à procéder à la mise en place si nécessaire d'une signalisation temporaire de danger adaptée. Il a aussi signalé que "contrairement à ce qui est indiqué page 101 de l'étude d'impact, le territoire de la commune d'Aizelles n'est pas traversé par le chemin de grande randonnée n°12, et n'est concerné, à priori, par aucun circuit de randonnée". Enfin, le Département précise qu'il n'est pas opposé à la création d'un second accès en limite ouest du site, qui présentera de bonnes conditions de visibilité. Dans ces conditions, le Département a émis un avis favorable sur le projet de desserte du poulailler (annexe 10).

- *Direction Départementale des Territoires de l'Aisne :*

Sollicitée, la DDT de l'Aisne a signalé, par courrier du 25 avril 2019, qu'il n'existait pas de prescription particulière liée au Plan de Prévention des Risques d'inondation et de coulées de boue (PPRicb) sur les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas, le bâtiment en projet étant situé en zone blanche (annexe 11).

- *Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)*

Le SDIS a formulé un avis favorable au projet concernant les moyens de secours externes

(citerne de 120 m³) mis en place (annexe 12).

i) délibérations et avis des communes concernées par l'enquête

14 communes (Aizelles, Saint-Thomas, Aubigny-en-Laonnois, Bérrieux, Corbeny, Sainte-Croix, Arrancy, Bouconville-Vauclair, Courtrizy-et-Fussigny, Craonne, Godelancourt-les-Berieux, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Montchâlons et Festieux) étaient concernées par l'enquête, parce qu'une partie de leur territoire est située à moins de 3 km du site d'implantation du projet, ou comporte une parcelle d'épandage.

Le 13 juin 2020, le commissaire-enquêteur a rappelé aux communes concernées non siège de permanence, les modalités de l'enquête et notamment la teneur de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, qui les appelait à délibérer, dès le début de l'enquête, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le 26 juillet, il leur a, de même, demandé de bien vouloir l'informer si elle avait ou non délibéré.

À la date de rédaction de ce rapport, le commissaire enquêteur a eu connaissance des délibérations des communes suivantes (annexe 13):

- *Bouconville-et-Vauclair* (délibération du 29 juin 2020), qui note que, "bien que dans le périmètre concerné, la commune semble peu impactée par les nuisances potentielles de l'agrandissement du poulailler" et que "nous n'avons pas connaissance de problème avec l'installation actuelle, et après plus d'un mois d'affichage, nous n'avons à ce jour aucun avis, remarque ou même question, d'habitant de la commune". "Le Conseil Municipal n'émet donc pas d'avis négatif sur la demande d'autorisation environnementale de l'EARL MERLO" (**observation commune n°C1**).
- *Courtrizy-et-Fussigny* (délibération du 29 juin 2020), après que le projet ait été exposé par le Maire, émet, à l'unanimité, un avis défavorable, non motivé. (**avis commune n°C2**)
- *Saint-Thomas* (délibération du 10 juillet 2020), qui considère que "la crise sanitaire du COVID 19 a démontré l'intérêt des circuits courts avec des produits de meilleure qualité. L'impact local n'est pour le moins pas évident : poulet, nourriture, tout venant de Belgique ; le risque sanitaire est bien réel ; seul est pris en compte l'aspect rentabilité. Le Conseil Municipal n'est pas contre l'installation d'un poulailler qui serait plus respectueux de l'environnement, du bien-être animal et des attentes des consommateurs . Le Conseil Municipal s'oppose à l'unanimité à l'extension du poulailler de Monsieur MERLO à Aizelles"(**observations commune n°C3**).
- *Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt* (délibération du 16/07/2020), qui prend acte de l'impact limité sur l'environnement de la construction du nouveau bâtiment. Concernant le plan d'épandage (parcelle M36 sur le territoire de la commune), "vu l'impact limité sur l'environnement, tout particulièrement sur la qualité des cours d'eau et des sols, vu les nuisances minimales sur les populations en raison notamment de la distance importante les séparant de la zone d'épandage, vu les mesures prises par l'EARL MERLO pour réduire les dits impacts et nuisances, le Conseil municipal émet un avis favorable au dossier de l'EARL MERLO" (**observation commune n°C4**).
- *Aizelles* (délibération du 20 juillet 2020), après délibération du Conseil, "ne s'oppose pas au projet de l'EARL MERLO" (**avis commune n°C5**).

Les communes *d'Aubigny-en-Laonnois, de Sainte-Croix et de Festieux*, ont informé le commissaire-enquêteur qu'elles n'avaient pas pris de délibération sur le projet, bien que celui-ci ait été évoqué en réunion de Conseil.

La commune de *Bérrieux* a fait parvenir au commissaire-enquêteur, le 3 août 2020, copie de la délibération prise par son Conseil le 11 juin 2020 (avis favorable au projet, sans commentaire particulier), celui-ci ne pouvant être pris en considération, ayant été pris avant le début de

l'enquête.

j) Clôture de l'enquête

Le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête le mercredi 15 juillet 2020 à 18 heures, en présence de Monsieur le Maire d'Aizelles. Le registre déposé en mairie d'Aizelles comportait à sa clôture 2 observations, les copies des trois observations transmises par internet à l'adresse mise à disposition du public par la préfecture étant jointes au registre. L'observation de Madame FOURNIÉ-TURQUIN, parvenue par messagerie électronique en date du 13 juillet 2020, a été transmise par la DDT au commissaire-enquêteur le 16 juillet, et jointe au registre d'Aizelles.

Le commissaire-enquêteur a clôturé le registre déposé en mairie de Festieux le 15 juillet à 18h30, en présence de Madame Sylvie FAYOT, secrétaire de mairie. Le registre comportait 4 observations, une copie du message électronique de Madame DUFLOT y étant été jointe.

La DDT de l'Aisne a fermé l'adresse électronique mise à disposition du public le 15 juillet à 18 heures :4 observations y avaient été déposées.

k) Procès-verbal de synthèse

Le 20 juillet 2020, le commissaire-enquêteur a remis à Monsieur Frédéric MERLO, en présence de ses parents, Alain et Marie MERLO et de son frère, Baptiste, un procès-verbal de synthèse résumant le déroulement de l'enquête et la teneur des différentes observations déposées par le public au cours de l'enquête (annexe 14). Il a envoyé par mel une copie de ce PV à Caroline GIRARD, du bureau d'études STUDEIS, qui est chargée de préparer le mémoire en réponse. Celui-ci lui a été communiqué par mel le 24/07/2020 (annexe 14).

9. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le commissaire-enquêteur reprend ci-dessous les différents thèmes abordés par le public au cours de l'enquête (dans l'ordre décroissant de leur occurrence), et les analyse, en tenant compte des éléments fournis par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Rappel : les sigles renvoient aux codes utilisés pour les observations et avis des paragraphes 8, 9 et 10 :

ORA/F n° = observation registre Aizelles ou Festieux n°...

OOA/F n°= observation orale Aizelles ou Festieux n°...

OM n°= observation messagerie n°...

C n°= observation commune n°...

a) Thème 1 : les nuisances olfactives :

C'est le thème le plus abordé par le public (7 occurrences : ORA n°1 / doublon avec ORF n°2, ORF n°1, OM n°1, OM n°2, OM n°3, ORF n°4, ORA °2), les nuisances dénoncées étant liées soit directement à l'élevage (c'est le cas des personnes résidant à Aizelles), soit à l'épandage (c'est le cas des habitants de Festieux). À Aizelles, les nuisances semblent intervenir essentiellement lors du nettoyage des poulaillers, particulièrement quand le vent souffle sud-ouest/nord-est (les habitations de deux personnes ayant fait parvenir leurs observations par mel font partie des plus proches du site 2, celle de la troisième est voisine de la mairie), et au cours du transport des fumiers jusqu'à leur lieu d'épandage. Deux personnes mentionnent aussi la présence de mouches. À Festieux, c'est l'épandage qui semble poser problème, surtout rue des Bécrets. Monsieur le Maire de Festieux recommande de ne pas faire d'épandage près des lotissements, rue des Bécrets et lotissement de la Cascade. De son côté, dans sa délibération, la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt mentionne pour sa part que "les nuisances

minimes sur les populations en raison notamment de la distance importante les séparant de la zone d'épandage, vu les mesures prises par l'EARL MERLO pour réduire les dits impacts et nuisances".

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle en préambule "que le site d'exploitation, comprenant un élevage depuis plusieurs dizaines d'années, n'a jamais fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances olfactives". Il souligne ensuite que "le traitement de cette thématique intègre une analyse de l'état initial de cette nuisance (§F.2.6.4) ainsi qu'une évaluation de cette nuisance après projet (§F.3.8)", et que cette analyse conclut à "un impact faible du projet compte tenu de l'absence de nouvelles nuisances". Le pétitionnaire rappelle ensuite les mesures qui seront mises en place pour maîtriser d'éventuelles nuisances olfactives émises par son activité : "bâtiments maintenus en parfait état d'entretien, régulièrement lavés et curés, système de ventilation dynamique permettant une bonne diffusion de l'émission des odeurs, alimentation multi-phase limitant les excréments animaux, litière sèche et propre, stockage en bâtiment des effluents, aucun mélange de fumier pendant le séjour des animaux, dépôts en champ implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les habitations...". Il précise que "les odeurs perçues lors du transport du fumier sont ponctuelles et liées à une activité agricole d'élevage classique". En ce qui concerne les mouches, le pétitionnaire précise "qu'il n'y a pas de stockage extérieur du fumier sur le site", que "les animaux sont maintenus à l'intérieur des bâtiments pendant la période de production, évitant ainsi la prolifération des mouches", et que "les bâtiments ne sont ouverts que pendant les vides sanitaires, soit au maximum 13 semaines dans l'année". "L'épandage du fumier de volailles est suivi d'un enfouissement dans les douze heures suivant l'épandage". Enfin l'EARL MERLO "respecte la directive IED et les meilleures techniques disponibles (MTD) qui en découlent pour les élevages avicoles, notamment sur le thème des odeurs (cf MTD 13 au §G du dossier de demande d'autorisation)". Le pétitionnaire rappelle ensuite que "l'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations", "en prenant en compte le sens du vent par rapport aux riverains", et "qu'aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends et les jours fériés".

L'Agence Régionale de Santé estime quant à elle que "l'impact du projet sur l'environnement et la santé est abordé de manière acceptable" et que "les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sont également précisées. En effet, les points suivants pouvant avoir un impact sanitaire ont été identifiés : impact sur la commodité du voisinage, nuisances olfactives et bruit"

La commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt note aussi dans sa délibération : "vu les mesures prises par l'EARL MERLO pour réduire les dits impacts et nuisances"

Le commissaire-enquêteur a évoqué, lors de la remise du PV de Synthèse, le cas de l'épandage à Festieux. Selon Monsieur Frédéric MERLO, les possibilités d'épandages sur les parcelles situées en bordure de la rue des Bécrets et près du lotissement des Cascades sont rarement utilisées. Il considère plutôt ces capacités offertes par le plan d'épandage comme une soupape de sécurité. Ces parcelles ne reçoivent généralement que les traitements classiques des cultures.

b) Thème 2 : le souci du bien-être animal :

Il a été abordé à six reprises (OM n°2, OOF n°1, OM n°2, OM n°4, ORF n°4, C n°3). Le bien-être animal est un sujet récurrent dans l'actualité, notamment en ce qui concerne les abattoirs

Le pétitionnaire rappelle dans son mémoire en réponse (page 12) ce qui figure dans le dossier de demande d'autorisation, page 32 (§D13), à savoir que "l'exploitation d'un élevage de volailles oblige l'exploitant à se conformer aux normes du bien-être animal en terme de

densité, de logement, de ventilation, de chauffage, etc (cf arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande). Ces normes sont et seront donc appliquées par l'EARL MERLO. La densité retenue pour l'élevage est établie pour en assurer la rentabilité, dans le respect des règles de bien-être établies au niveau national". Le pétitionnaire précise aussi (page 10 de son mémoire en réponse) qu'il ne s'agit pas "à proprement parler d'un élevage en batterie : les volailles sont élevées sur une litière de paille broyée sans étage", "les volailles ne sont ni entravées, ni enfermées dans des cages, elles peuvent circuler librement à l'intérieur du bâtiment".

c) Thème 3 : apport insuffisant du projet au développement local et circuits courts

Ces deux sujets, regroupés ici parce qu'ils procèdent finalement de la même démarche, sont abordés à plusieurs reprises (OOF n°1, OOF n°2, OM n°2, OM n°4, C n°3), essentiellement par des personnes ayant des responsabilités politiques, et qui reprochent au projet de faire travailler essentiellement des entreprises belges, pour l'achat des poussins, leur alimentation et l'abattage des poulets, sans que cela crée d'emplois sur le territoire. Est aussi évoqué le besoin de relocaliser des activités, y compris agricoles. Certains s'étonnent des circuits commerciaux d'approvisionnement et de revente de l'EARL MERLO, qui sont très éloignés de la tendance actuelle aux "circuits courts, gages de fraîcheur, de bilan carbone réduit, et de développement local".

Le pétitionnaire rappelle (page 10 de son mémoire en réponse) que "le projet de l'EARL MERLO permettra l'installation de Baptiste MERLO, et donc de subvenir à trois exploitants" et que "le projet d'agrandissement ne fait pas partie d'un projet de développement local".

Le commissaire-enquêteur a toutefois noté que "la création d'un nouveau bâtiment de volaille de chair permettra de façon temporaire de faire travailler différents corps de métiers, génie civil et équipementiers agricoles" et "contribuera au maintien d'un tissu rural dynamique sur le territoire" (dossier de demande d'autorisation page 140, §F.3.4).

Le pétitionnaire admet par ailleurs (page 10 du mémoire en réponse) que "le choix d'un élevage de volailles standard est peu compatible avec une commercialisation en circuit court", mais "permet de répondre à une demande du marché industriel de la volaille de chair".

d) Thème 4 : impacts sur la santé :

- *risques de zoonoses :*

Les risques de zoonose apparaissent à 3 reprises dans les observations (OM n°1, OM n°4, C n°3). La crise sanitaire actuelle de la Covid 19 n'est certainement pas étrangère à cette préoccupation. Les observations faites portent sur le risque généré par le grand nombre de poulets présents dans l'élevage, ainsi que sur l'utilisation d'antibiotiques ou d'OGM.

Le pétitionnaire rappelle que le risque sur la santé a été évalué au paragraphe F.3.13 et que les mesures mises en œuvre pour limiter ce risque sont évoquées au paragraphe F.6.12, avec pour conclusion "une absence de danger pour les populations environnant le projet". Monsieur Frédéric MERLO a par ailleurs suivi une formation biosécurité en 2017 (attestation en annexe du dossier de demande d'autorisation). Le pétitionnaire reprend page 8 de son mémoire en réponse, les règles sanitaires indispensables pour la réussite d'un élevage : "suivi quotidien par les exploitants, accompagnement par les techniciens du couvoir BERKENHOF et de la société LEIEVOEDES, accompagnement par le cabinet vétérinaire de l'exploitation, VET'ALLIANCE, contrôle des inspecteurs de la DDPP". Il précise que "les traitements antibiotiques ne sont pas pratiqués de manière systématique", mais seulement après analyse en

laboratoire, et en accord avec le vétérinaire. Pour éviter le recours aux antibiotiques, l'EARL MERLO "a un plan de prophylaxie basé sur l'utilisation de vaccins : les poussins sont vaccinés par pulvérisation à J+1 au couvoir contre la maladie de Gumboro et la bronchite infectieuse, un rappel est effectué sur site aux dates prescrites par le vétérinaire, via l'eau de boisson...". De plus, "les exploitants disposent de barrières sanitaires (sas technique) réduisant l'éventuelle entrée de germes dans les bâtiments". Enfin, "les animaux ne sortent pas des bâtiments durant leur séjour, empêchant en cela toute contamination ou propagation associée à des maladies". Cette dernière remarque du pétitionnaire est en effet pertinente, au regard des épidémies de grippe aviaire qui ont décimé ou fait fermer les élevages au grand air de canards dans le sud-ouest de la France ces dernières années.

L'Agence Régionale de Santé note aussi que "...les points suivants pouvant avoir un impact sanitaire ont été identifiés : risques sanitaires spécifiques à l'activité d'élevage et leur maîtrise, modalités d'élimination des déchets, cadavres d'animaux...".

- *risques de pollution des aliments ou de l'eau potable.*

Les risques de pollution de l'eau potable ou des aliments, provenant de l'alimentation des poulets, ou encore des antibiotiques utilisés pour les soigner, sont mentionnés à diverses reprises (ORF n°2, OM n°2, OOF n°1). Est aussi évoquée, la possibilité de retrouver des antibiotiques dans le miel.

Le pétitionnaire rappelle dans son mémoire en réponse que "les effluents produits par l'EARL MERLO sont des fumiers de volailles, et des eaux usées issues des lavabos et du WC. Ils sont intégralement récupérés, ainsi aucun effluent ne s'écoulera hors du site d'exploitation"... "Les fumiers de volailles sont épandus sur les parcelles prévues dans le plan d'épandage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole". Le dossier de demande d'autorisation montre par ailleurs qu'aucune parcelle d'épandage n'est située dans un périmètre de protection des forages d'eau destinée à la consommation humaine, ce que confirme l'avis de l'Agence Régionale de Santé. Le pétitionnaire note aussi "qu'aucune étude n'a démontré de lien entre une alimentation composée d'OGM et une pollution de l'eau", et que "les aliments OGM ne sont pas interdits dans la composition des aliments pour volailles". Il rappelle "que l'utilisation d'antibiotiques n'est en aucune manière systématique".

e) *Thème 6 : le risque environnemental :*

- *risques de pollution des eaux*

Ces risques ont été évoqués chacun à trois reprises (OOA n°1, ORF n°4, OM n°4). Ils seraient liés aux ruissellement des eaux chargées de produits polluants, suite au lavage des terres après épandage et enfouissement.

Le pétitionnaire rappelle dans son mémoire en réponse, que "l'épandage des effluents se fera à plus de 35 mètres des cours d'eau", et que "l'EARL MERLO respectera les prescriptions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 30 août 2018 relatifs aux zones vulnérables et au programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive Nitrates) : prise en compte des distances d'épandage vis-vis des cours d'eau, des conditions météorologiques, des périodes autorisées, permettant de réduire le risque de lessivage des nitrates vers les eaux souterraines et superficielles". Le pétitionnaire précise que "des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) sont implantées avant chaque culture de

printemps, limitant le lessivage des nitrates". Il note enfin que "le projet de l'EARL MERLO est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie".

La commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt note aussi, dans sa délibération, "l'impact limité (de l'épandage) sur l'environnement, tout particulièrement sur la qualité des cours d'eau et des sols".

- *Pollution des sols :*

La pollution des sols a été évoquée à deux reprises (OM n°4, ORF n°4), avec la crainte de retrouver des polluants dans la terre des jardins, ou en mettant en doute la qualité même des intrants. Sur ces points, le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse (page 7) que "les fumiers sont des engrais naturels complets...ils sont aussi une garantie pour la fertilité physique, chimique et biologique des sols". Il ajoute que, si une application trop importante par rapport aux besoins des plantes peut être source de pollution, "le risque d'une sur-fertilisation en azote, phosphore et potasse est quasi nul grâce au bon dimensionnement du plan d'épandage et au respect de la réglementation en vigueur". Au sujet de la qualité des intrants, qui a été mise en doute (OM4), il précise que "le fumier fait l'objet d'analyses régulières qui attestent de sa qualité".

- *Impacts sur les ZNIEFF :*

Ce sujet a été évoqué par une personne (OM n°4). Le dossier de demande d'autorisation environnementale montre que 6 ZNIEFF incluent des parcelles du plan d'épandage (§F.2.1.2). L'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore est présentée au paragraphe F.3.1 et les mesures prises pour réduire tout impact au paragraphe F.6.1.

Le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse (page 6) qu'une "ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire", et que "l'épandage de matières organiques n'est pas interdit sur une ZNIEFF". Il rappelle ensuite que les épandages seront effectués conformément aux arrêtés du 19 décembre 2011 et du 30 août 2018 déjà cités ci-dessus et dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

- *Les catastrophes naturelles :*

Le risque de coulée de boue avec lavage des sols a été évoqué (ORF n°2) en relation avec les divers arrêtés pour catastrophe naturelle ayant été pris pour les communes d'Aizelles et de Festieux notamment. Le Pétitionnaire fait remarquer que "le projet ne modifie en rien les pratiques parcellaires, si ce n'est une augmentation des apports organiques qui peut juste, à long terme, augmenter la matière organique des sols et ainsi augmenter leur capacité de rétention d'eau et donc de limiter le ruissellement". Concernant le site 2, il souligne que "les modifications apportées en termes d'augmentation de la surface imperméable sont compensées par l'infiltration sur site de l'ensemble des eaux pluviales collectées". Rappelant ensuite que si des parcelles d'épandage sont situées sur des communes concernées par des PPRI, "le règlement des deux PPRI n'interdit pas l'épandage d'effluents sur les terres agricoles".

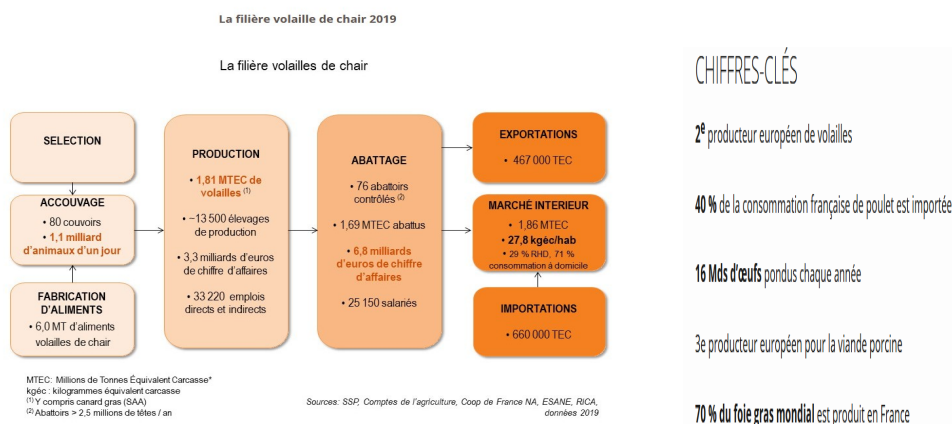
f) *Thème 7 : l'élevage en batterie n'est plus un mode d'élevage adapté aux besoins actuels et futurs, les consommateurs attendent plus de qualité dans leur alimentation*

Ces deux observations liées apparaissent en filigrane dans plusieurs déclarations (OM2, OM4, OOF1, C3).

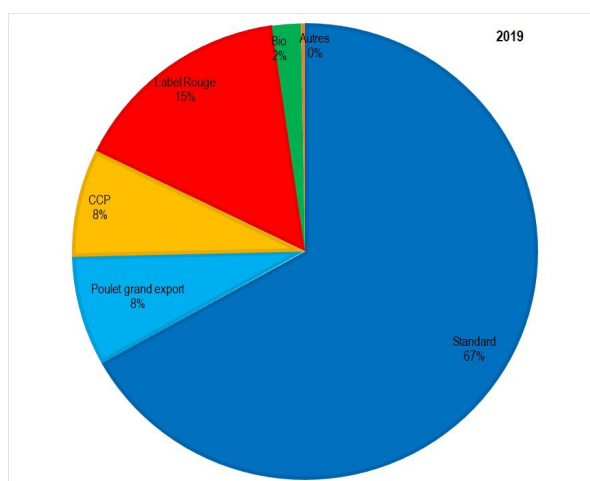
Dans son mémoire en réponse (page 11), le pétitionnaire argue que son projet et sa production "répondent à une demande du marché de la volaille de chair qui est aujourd'hui

porteur, la demande au niveau national étant supérieure à la production. Par ailleurs l'étude de rentabilité qui a été réalisée à cette occasion justifie l'investissement d'un point de vue économique".

Le commissaire-enquêteur a consulté les chiffres fournis par la profession, qui donnent quelques précisions sur le marché de la volaille de chair.



L'ANVOL, association nationale interprofessionnelle de la filière volaille de chair, souligne que "le déficit des échanges extérieurs de vente de poulets a atteint un nouveau record en janvier 2019, soit une baisse de 25,7 milliers de TEC (Tonnes équivalent carcasse). Cette diminution est notamment imputable à la baisse des exportations vers le Moyen-Orient d'un tiers sur un an, ainsi qu'à la hausse des importations européennes, due au développement des filières avicoles néerlandaises, polonaises et belges". "De plus, c'est environ 41% de la consommation française de poulets qui est importée et 67 % des volumes pour les importations de la restauration hors domicile".



Le diagramme ci-dessus (source : ITAVI, organisme de recherche appliquée indépendant) illustre les tendances actuelles de la consommation de poulets en France. Il y apparaît que les poulets dits "standard" représentent encore plus des deux tiers de la consommation en France.

Il semble bien que le pas est grand à franchir pour pouvoir, comme le demande le conseiller départemental Thierry DELEROT (voir article paru sur le site internet du journal l'Union en annexe 16), de "dire stop à l'industriel". Ce qui conduit, dans ce même article, la sénatrice Pascale GRUNY à déclarer: "Je ne soutiens pas ce type d'agriculture, mais il faut laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter".

g) Thème 8 : impact sur le tourisme

Une personne a évoqué la fermeture d'un gîte touristique à Festieux à cause des odeurs (ORA n°1). À priori, cette information est inexacte : il y a bien eu un gîte à Festieux (celui de Monsieur BUVRY, le maire de la commune), dont l'activité a cessé il y a quelques années, mais pour des raisons tout à fait personnelles, n'ayant rien à voir avec l'épandage des fientes de poulets.

Le pétitionnaire rappelle (page 11 du mémoire en réponse) les mesures prises par l'entreprise pour limiter les nuisances olfactives, et les impacts potentiels sur les activités touristiques (§F.2 4.7 du dossier de demande d'autorisation), et signale que "la présence d'un hébergement touristique toujours actif sur le territoire de la commune d'Aizelles, à 570 mètres au nord-est du site d'élevage semble démontrer la compatibilité de l'activité d'élevage et de l'activité touristique locale" (camping géré par Monsieur Jean-Marie MERLO, le maire du village).

h) Thème 9 : La rentabilité économique et financement du projet.

Un des intervenants (OM4) parle, en évoquant le projet de l'EARL MERLO, "d'une fuite en avant" : "...l'historique de cette exploitation depuis 1996 le montre aussi par la nécessité d'augmenter sans cesse le nombre de poulets et de dindes pour en garder la rentabilité".

Ce à quoi le pétitionnaire répond (page 11 du mémoire en réponse) que "la rentabilité de l'activité actuelle de l'EARL MERLO est démontrée (§H.2.2.3 du dossier de demande d'autorisation). L'agrandissement de l'atelier avicole a pour but de permettre l'installation de Monsieur Baptiste MERLO au sein de l'EARL MERLO". "Sans la mise en œuvre de ce projet, l'entrée de Monsieur Baptiste MERLO aurait été difficilement envisageable".

En ce qui concerne le financement du projet, les conseillers départementaux ayant participé à l'enquête se refusent à envisager un financement par le Conseil départemental (voir aussi l'article du site du journal l'Union cité ci-dessus).

Le pétitionnaire précise, page 10 du mémoire en réponse, que "le projet est entièrement financé par les exploitants via le recours à des emprunts et via un apport personnel. Par ailleurs, une demande d'aide à l'investissement dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles a été déposée".

Monsieur Frédéric MERLO a précisé au commissaire-enquêteur que cette demande de subvention était postérieure à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, ce qui explique qu'on n'en trouve pas traces.

i) Thème peu abordé par le public : la lutte contre le réchauffement climatique.

Ce sujet est effleuré par la conseillère départementale Madame Brigitte FOURNIÉ-TURQUIN (OM n°4) qui cite au passage "la résilience au réchauffement climatique".

Le commissaire-enquêteur note, à la lecture du dossier de demande d'autorisation environnementale, quelques chiffres très significatifs en la matière :

- ➔ la consommation d'électricité devrait passer de 62 000 KWh à 92 000 KWh par an, soit une augmentation de 48 %
- ➔ la consommation de GPL devrait passer de 12 tonnes à 20 tonnes/an, soit une augmentation de 66%
- ➔ la consommation de gasoil devrait passer de 20 000 m³ à 30 439 m³/an, soit une hausse de 52 %,

- le nombre de véhicules nécessaires au transport des volailles, des aliments et des déchets passera de 262 véhicules/an à 376 véhicules/an), soit une hausse de 43 %

Le pétitionnaire lui même estime que le projet aurait pour effet d'augmenter les émissions de Gaz à Effet de Serre de 52 %.

j) thème non abordé par le public : la sécurité :

Les observations du public n'évoquent pas la sécurité. Les mesures déjà prises ou envisagées pour prévenir ou lutter contre les incendies, risque le plus présent, sont évoquées de façon satisfaisantes dans le dossier (cf. : étude de dangers chapitre I du dossier de demande d'autorisation). Le commissaire-enquêteur a noté que :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a donné un avis favorable au projet.
- de même, les dangers inhérents à la circulation des engins, tracteurs ou camions ont été correctement évoqués, et les services de la Voirie Départementale ont, eux-aussi, donné un avis favorable au projet.

10. SYNTHÈSE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL MERLO en vue d'exploiter un élevage de 121 900 emplacements de poulets de chair sur la commune d'AIZELLES, et d'épandre les fientes issues de l'élevage sur le territoire de huit communes de l'Aisne, s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, du lundi 15 juin au mercredi 15 juillet 2020, sur 31 jours consécutifs.

Son organisation, un peu compliquée en raison de la situation sanitaire, a été facilitée par la bonne collaboration des maires et secrétaires de mairie des deux communes dans lesquelles les permanences devaient se tenir, et les conditions matérielles (salles assez vastes et aérées, masques et produits désinfectants) ont permis d'assurer l'accueil du public en toute sécurité.

Le projet a suscité l'intérêt de la presse et des élus locaux, cependant la participation du public a été moyenne : une douzaine de personnes s'est exprimée, sur les registres d'enquête (deux à Aizelles, 4 à Festieux), oralement (2 à Aizelles, 2 à Festieux) ou sur la messagerie internet (4 observations). Les remarques se sont réparties également entre les deux communes accueillant les permanences et les intervenants extérieurs. Cinq communes, sur les 14 concernées par l'enquête ont délibéré dans les délais impartis, et donné leur avis sur le projet. Parmi les Personnes Publiques Associées consultées, il faut noter l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Fait à Tergnier, le 5 août 2020.

Le commissaire-enquêteur

Didier LEJEUNE